

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
CHAMBRE CIVILE

N° : 200-06-000166-135

DATE : 14 février 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE FRANCOEUR, J.C.S.**

---

**JOAN FORTIN**

et

**GABRIEL BOULERICE MARTEL**

Demandeurs

c.

**BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR MODIFIER LA DEMANDE  
INTRODUCTIVE D'INSTANCE (art. 206 et 585 C.p.c.)**

---

[1] Les demandeurs soumettent une demande de modification de leur demande introductive d'instance amendée afin de prolonger la période visée par leur action collective et pour préciser les dommages compensatoires recherchés au nom des membres des groupes.

[2] La défenderesse s'oppose à la première modification (prolongation de la période visée) mais consent à la deuxième modification (précision des dommages compensatoires).

[3] En matière d'action collective, l'article 585 C.p.c. subordonne la modification d'un acte de procédure à l'autorisation du Tribunal. Par contre, les principes généraux de la modification d'un acte (art. 206 C.p.c.) demeurent : soit qu'il ne doit pas être inutile, contraire aux intérêts de la justice, ne pas en résulter une demande entièrement nouvelle et ne pas retarder le déroulement de l'instance.

[4] Dans le jugement autorisant l'exercice de l'action collective<sup>1</sup>, trois groupes de personnes physiques ont été identifiés et la première des questions à être traitée est la suivante :

- Est-ce que les contrats des membres des groupes sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur*?

[5] Peu importe la date de début de la période analysée pour chacun des groupes (15 juillet 2010, 11 février 2011 et 26 septembre 2011), l'analyse s'arrêtait à la date du jugement final sur la demande d'autorisation (14 avril 2015).

[6] Considérant que la défenderesse a continué d'utiliser les contrats qui feront l'objet d'une analyse sur le fond du débat jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016, les demandeurs veulent prolonger la date de la période visée par l'action collective.

[7] Cette demande est conséquente, ne dénature aucunement l'action collective en cours et peut même en éviter une seconde, pour couvrir la période du 14 avril 2015 au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

[8] Cependant, le bémol à apporter à cette demande est que le dossier est complet et l'instruction prévue pour débiter le 6 mai 2019.

[9] Ainsi, cette modification est autorisée, mais ne doit pas retarder d'aucune façon le déroulement de l'instance. En ce sens, la défenderesse n'a à effectuer aucune démarche pour identifier quelque consommateur que ce soit qui pourrait être touché entre la période du 14 avril 2015 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

[10] Ces rapports d'expertise produits au dossier le seront sur la base des recherches déjà discutées en gestion.

[11] Si l'action collective des demandeurs est accueillie, seront alors établies des modalités d'identification des consommateurs visés par la période prolongée, en addition du travail déjà fait pour couvrir jusqu'au 14 avril 2015.

[12] Quant à la seconde modification qui consiste pour les demandeurs d'abandonner une réclamation détaillée pour eux et chacun des membres des groupes, soit une réduction d'obligation correspondant à la valeur du rabais ou de l'escompte auquel ils auraient eu droit s'ils avaient payé comptant et lui substituer un remboursement d'un

---

<sup>1</sup> 2015 QCCS 1483.

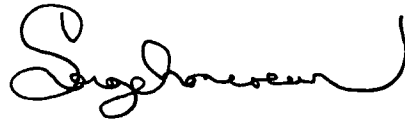
montant de dommages compensatoires; elle est également autorisée, simplifiant grandement le débat.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ACCUEILLE** la demande de modification des demandeurs (30 janvier 2019);

[14] **AUTORISE** le dépôt au dossier de la Cour de la *Demande introductive d'instance d'une action collective remodifiée*;

[15] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**



---

SERGE FRANCOEUR, J.C.S.

Me Fredy Adams  
ADAMS AVOCAT INC.  
Pour les demandeurs

Me Emmanuelle Rolland  
AUDREN ROLLAND  
Pour la défenderesse

Date d'audience : 5 février 2019